



NOTE D'INFORMATION

Informations extra-financières dues par les grandes entreprises : transposition de la Directive « RSE »

Auteur : Lisa Noury
lnoury@fimeca.org
01 47 17 60 14

Date de publication : 29/08/2017

Depuis 2001, le droit français prévoit un dispositif d'informations non financières dans le rapport de gestion des entreprises de plus de 500 salariés. Le nombre de thèmes concernés par ce « rapport RSE » a régulièrement progressé depuis lors.

Plusieurs textes français ont été publiés cet été, l'un pour simplifier les divers rapports dus par les sociétés, les autres pour transposer en droit français la directive 2014/95/UE dite directive RSE, qui prescrit l'établissement d'une déclaration non financière comprenant, notamment, des informations relatives aux questions environnementales.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié des lignes directrices sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, dans le cadre de la directive RSE.

1 - L'ordonnance « simplification »

L'[ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017](#) portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés, modifie notamment [l'article L. 225-100-1 du code de commerce](#) en y regroupant les informations relatives à la marche des affaires et aux risques de l'entreprise.

Dans le rapport de gestion, les informations concernant l'environnement seront les suivantes :

- Art. L. 225-100-1.-I. 2° : « Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ».
NB : ce point n'est pas applicable aux petites entreprises au sens des articles [L. 123-16](#) et [D 123-200](#) du code de commerce. (Bilan : 4M€ / CA : 8M€ / 50 salariés).
Les sociétés qui produisent la déclaration de performance extra-financière prévue à l'art. L 225-102-1 du même code sont réputées satisfaire à ce point.
- Art. L. 225-100-1.-I. 4° : « Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ».
Ce point ne s'applique qu'aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Par ailleurs, l'ordonnance opère deux coordinations rédactionnelles aux articles [L. 221-7](#) et [L. 223-26](#) du code de commerce permettant d'appliquer les modifications respectivement aux sociétés en nom collectif (SNC) et aux sociétés à responsabilité limitée (SARL).

L'ordonnance s'applique aux rapports de gestion réalisés sur le premier exercice ouvert à partir du 1er janvier 2017, c'est-à-dire aux rapports qui seront publiés au premier semestre 2018.

2 - L'ordonnance et le décret transposant la directive RSE

La transposition de la directive RSE est réalisée par l'[ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#) relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, et par le décret d'application [n° 2017-1265 du 9 août 2017](#).

Sont notamment modifiés les art. L225-102-1, L.221-7 al. 4, R225-104, R225-105 et R225-105-1 du code de commerce.

On parle dorénavant de « déclaration de performance extra-financière » en lieu et place du « rapport RSE ».

Sociétés concernées

La déclaration de performance extra-financière doit être intégrée dans le rapport de gestion des sociétés anonymes* qui dépassent les seuils prévus par le décret :

- **Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé** : 20 M€ pour le total du bilan ou 40 M€ pour le montant net du chiffre d'affaires, et 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice ;
- **Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé** : 100 M€ pour le total du bilan ou 100 M€ pour le montant net du chiffre d'affaires, et 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Concernant les sociétés mères et les filiales

Par ailleurs, les sociétés commerciales qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises et qui dépassent ces seuils, sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière.

En ce qui concerne **les filiales qui dépassent les seuils prévus**, l'art L225-102-1. IV les dispense de publier la déclaration si la société qui les contrôle les inclut dans ses comptes consolidés et :

- est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière,
- est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation locale.

*Le quatrième alinéa de l'article L. 221-7 prévoit que l'article L. 225-102-1 s'applique également au rapport de gestion des sociétés en nom collectif lorsque l'ensemble des parts sont détenues par des personnes ayant l'une des formes suivantes ou par des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou société par actions simplifiée.

Détail des informations extra-financières attendues dans la déclaration

La liste des informations à fournir augmente, mais s'accompagne **d'une prise en compte de la pertinence et de la significativité** pour l'entreprise (hiérarchisation des enjeux, aussi appelée analyse de matérialité). Le nouvel art. R. 225-105 indique que la déclaration doit comprendre:

1. Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;
2. Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1 ;
3. Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

Les entreprises soumises aux dispositions du [code de commerce](#) relatives au devoir de vigilance (article L. 225-102-4) peuvent renvoyer aux informations qui sont présentées dans le rapport de vigilance.

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation. Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Au regard des trois principes précités, les points suivants sont attendus :

Pour toutes les sociétés

- **Informations sociales**

- a) Emploi : l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ; les embauches et les licenciements ; les rémunérations et leur évolution ;
- b) Organisation du travail : l'organisation du temps de travail ; l'absentéisme ;
- c) Santé et sécurité : les conditions de santé et de sécurité au travail ; les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;
- d) Relations sociales : l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ; le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;
- e) Formation : les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement ; le nombre total d'heures de formation ;
- f) Egalité de traitement : les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ; la politique de lutte contre les discriminations ;

- **Informations environnementales**

- a) Politique générale en matière environnementale : l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ; les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ; le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours
- b) Pollution : les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ; la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses ;
- c) Economie circulaire :
 - i) Prévention et gestion des déchets : les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ; les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
 - ii) Utilisation durable des ressources : la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ; la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ; la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ; l'utilisation des sols ;
- d) Changement climatique : les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ; les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ; les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;
- e) Protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité ;

- **Informations sociétales**

- a) Engagements sociétaux en faveur du développement durable : l'impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local ; l'impact de l'activité de la société sur

les populations riveraines ou locales ; les relations entretenues avec les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci ; les actions de partenariat ou de mécénat ;

b) Sous-traitance et fournisseurs : la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ; la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;

c) Loyauté des pratiques : les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Points supplémentaires pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

- **Informations relatives à la lutte contre la corruption**

Les actions engagées pour prévenir la corruption ;

- **Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme :**

a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives : au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession; à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ; à l'abolition effective du travail des enfants ;

b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.

Vérification des informations publiées

Les commissaires aux comptes attestent que les déclarations figurent, selon le cas, dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe (art. L. 823-10 modifié).

En outre, le nouvel art. L. 225-102-1.V prévoit que les informations sont vérifiées par un organisme tiers indépendant (OTI) lorsque la société dépasse 100 M€ pour le total du bilan ou 100 M pour le montant net du chiffre d'affaires, et 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice xxxx.

Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

Entrée en vigueur

L'ordonnance s'applique aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er août 2017, tandis que son décret d'application s'applique aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er septembre 2017.

3 - Lignes directrices méthodologiques de la directive RSE

Dans le cadre la directive RSE, la Commission était chargée de publier des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, y compris des indicateurs clés de performance de nature non financière, à caractère général et sectoriel. L'objectif est de faciliter une publication appropriée, utile et comparable des informations non financières par les entreprises.

Ces lignes directrices ont été publiées le 5 juillet 2017 par une communication de la Commission. Elles sont non contraignantes.

Les principes décrits reposent notamment sur des cadres tels que le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou encore la norme ISO 26000.

[Communication de la Commission n° 2017/C 215/01 du 5 juillet 2017](#)

[Questions fréquemment posées : Lignes directrices relatives à la publication d'informations non financières, MEMO/17/1703 de la Commission européenne, 26 juin 2017](#)